



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté

*BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES
ET FONCIÈRES*

ARRETE du 16 MARS 2018

autorisant la société DIANA FOOD SAS (anciennement DIANA NATURALS)
à exploiter, après augmentation de la production de produits transformés,
une usine de fabrication de pigments et colorants organiques naturels,
avec déplacement du point de rejet et modification de la station de traitement
des effluents, du traitement des boues et de l'épandage,
sur le site sis rue Ambroise Paré à Cossé-le-Vivien (Mayenne)

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4734 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande en date du 23 mai 2016, complétée le 10 août 2016, de la société DIANA NATURALS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, après augmentation de la production de produits transformés, une usine de fabrication de pigments et colorants organiques naturels, avec déplacement du point de rejet et modification de la station de traitement des effluents, du traitement des boues et de l'épandage, sur le site qu'elle exploite rue Ambroise Paré à Cossé-le-Vivien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 12 décembre 2016 au 13 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017 prorogeant de quatre mois le délai d'instruction de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 prorogeant de quatre mois le délai d'instruction de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 prorogeant d'un mois le délai d'instruction de la demande susvisée ;

Vu les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 décembre 2016 au 13 janvier 2017 ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 février 2017 ;

Vu les avis des conseils municipaux ;

Vu les avis des services administratifs consultés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 janvier 2018 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, une autorisation d'exploiter ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions prévues par les plans locaux d'urbanisme seront respectées par l'exploitant ;

Considérant la compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE Oudon ;

Considérant que le projet prévoit une nouvelle station d'épuration capable de traiter de manière fiable la totalité des rejets de l'établissement ;

Considérant que le bassin tampon sera pourvu d'un dispositif d'oxygénation ;

Considérant que le milieu dans lequel est effectué le rejet actuel de l'établissement, le ruisseau du Sublay et le ruisseau de Cossé, n'offre pas l'acceptabilité nécessaire au rejet de l'établissement, et que le projet prévoit de déplacer le rejet afin qu'il ait lieu dans la rivière Oudon ;

Considérant que la rivière Oudon est apte à recevoir le rejet qu'entraînera la réalisation du projet pendant une partie de l'année, et que pendant l'autre partie de l'année, l'exploitant pourra procéder à de la fertirrigation avec des eaux traitées par la station d'épuration projetée et qu'ainsi l'exploitant cessera ses épandages d'effluents seulement prétraités ;

Considérant l'extension du plan d'épandage ;

Considérant que les boues qui seront produites par la station d'épuration en projet seront déshydratées, que la capacité de stockage de ces boues est de huit mois de production de boues et qu'au moins une filière alternative à leur épandage (méthanisation), a été identifiée par l'exploitant ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 9 février 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1-1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1-1-1 - Titulaire de l'autorisation

La société DIANA FOOD SAS, dont le siège social est situé 5, rue de la gare - BP 5 - 35 560 ANTRAIN, est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de Cossé-le-Vivien, rue Ambroise Paré, des installations détaillées dans les articles suivants ainsi qu'à augmenter sa production dans les limites figurant à l'article 1.1.3 ci-dessous.

Article 1-1-2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. Ce dernier peut prescrire les parties de l'arrêté de prescriptions générales qui s'appliquent spécifiquement à une installation classée soumise à déclaration.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation	
2640.1	Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation. Production maximale de 60 t/j de produits finis.	A
2220.B.2.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. B. autres installations que celles visées par la rubrique 3642 2. lorsque l'installation fonctionne pendant une durée supérieure à 90 jours consécutifs par an a. La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j. La quantité de produits entrant ne dépasse pas 800 tonnes par jour en pointe. La quantité de produits entrant est de 62 000 t par an. La capacité de production de produits finis est au maximum de 60t/j, pour une production annuelle de 18 000 tonnes de produits finis.	E
2921.a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW. La puissance maximale évacuée est de 6454 kW.	E
4735.1.b)	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 1,5 T. La quantité d'ammoniac est égale à 180 kg.	D
4718.2.	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t. Une citerne de 30 t.	D

4734.2.c)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les stockages autres qu'enterrés ou qu'en cavités souterraines : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : une cuve aérienne de fuel lourd de 450 t et 1 cuve aérienne de 5 t d'hydrocarbures, soit un total en aérien de 455 t ; une cuve enterrée de 1,5 t.	D
2910.A.2.	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ... à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature ... si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. 2 chaudières pour production de vapeur de 4.2 MW chacune (BTS) 1 chaudière tour d'atomisation de 200 kW, et une chaudière de 30 kW soit un total de 8,63 kW	D

Article 1.2 Conditions générales de l'autorisation

Article 1.2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Caractéristiques de l'établissement

1.2.2.1 – Activités

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de concentrés et de poudres à base de fruits et légumes.

La production journalière de l'usine est saisonnière et fluctue en fonction des périodes de récolte des fruits et légumes. La production est maximum pendant la période de campagne allant du mois d'août au mois de décembre. La capacité de réception de matières premières est de 800 t/j pour une capacité de production de 60 t/j. L'usine fonctionne 295 jours par an, 24 h sur 24 en période de pointe d'activité.

1.2.2.2 – Description des installations

La superficie totale du site est d'environ à 110 000 m² dont 10 700 m² de bâtiments.

Energie électrique : 3 transformateurs à huile d'une puissance totale de 3650 kVA.

Energie thermique : 2 chaudières STEIN et BABCOCK de puissance thermique unitaire égale à 4,2 MW fonctionnant au fuel lourd BTS et électricité, 1 tour d'atomisation au propane de 200 kW, 1 chaudière de type domestique pour le chauffage des locaux 30 kW.

Installations de refroidissement : 3 tours aéroréfrigérantes pour une puissance thermique évacuée totale de 6454 kW. (800 kW et 2827 kW X 2). Les coordonnées de ces tours dans le système Lambert 93 sont : X = 408690, Y = 6767718.

Energie frigorifique :

- pour le process et une chambre froide : 2 compresseurs (1 compresseur Grasso de 110 kW et 1 compresseur Mycon de 90 kW) représentant une puissance absorbée de 200 kW et fonctionnant à l'ammoniac (quantité présente 180 kg) ;
- pour la chambre de congélation, des chambres froides et l'air conditionné : 1 compresseur fonctionnant au R 22 (1,3 kg), 2 compresseurs fonctionnant au R 404 (2 x 6 kg), 2 compresseurs fonctionnant au R 407 C (2 x 20 kg) pour une puissance absorbée totale de 28,5 kW.

Stockages :

Stockage matières premières solides entrantes en vrac : Les légumes et les betteraves sont dépotés sur les plate-formes de l'usine (3 000 m²). Trois silos béton pour les pommes, oignons et carottes : 1 x 1 250 t et 2 x 750 t.

Produits finis : Le volume de stockage est d'environ 9 200 m³ (stockage du haut et stockage du bas). Magasin d'expédition : 100 m³ de bidons palettisés ou de containers.

Entrepôts couverts : Le volume de stockage est d'environ 4 900 m³.

Entrepôts frigorifiques : Ils comprennent le stockage de produits finis et les expéditions (438 m³ + 75 m³), le stockage des ingrédients (36 m³), et la partie congélation (60 m³). Le site dispose également de cuves réfrigérées pour le stockage de produits semi-finis (4 700 tonnes environ).

Consommables : . fûts et bidons stockés dans l'atelier de conditionnement, cartons stockés dans le stockage du haut (25 m³).

Stockage de liquides inflammables :

- 1 cuve aérienne de fuel lourd de 450 m³ (mais d'un volume de 1 000 m³) pour la production de vapeur (rétention en béton),
- 1 cuve aérienne de 5 m³ de gazole pour les véhicules (double paroi),
- 1 cuve enterrée de 1,5 m³ de fuel domestique pour le chauffage des bureaux,
- 1 cuve aérienne de propane liquéfié de 30 tonnes pour la tour d'atomisation.

Stockage de produits chimiques (quantités maximales) :

- soude (lessive à 30%) : 18 tonnes en containers,
- 1 cuve d'eau de javel de 2,4 tonnes,
- acide chlorhydrique : 15 tonnes en cuves,
- acide sulfurique (15 % - 50%) : 25 tonnes en containers,
- acide nitrique : 4 tonnes.

Ouvrages de traitement des effluents ou de gestion des eaux :

- un bassin tampon imperméabilisé de 3 500 m³ (à l'intérieur de l'ancienne lagune L1) ;
- une installation de déshydratation des boues par centrifugation ;
- un stockage de boues déshydratées ;
- un bassin d'aération de 10 000 m³ imperméabilisée (dans ancienne lagune L4) ;
- un clarificateur de 15 m de diamètre ;
- des lagunes dites L2/L3 pour le stockage des eaux traitées destinées à l'irrigation.

Article 1.2.3 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 1.2.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

Article 1.2.5 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières.

Article 1.2.6 - Garanties financières

L'exploitant informe le préfet de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à l'obligation de constituer des garanties financières.

Article 1.2.7 - Cessation d'activité

Les usages à prendre en compte lors de l'opération de remise en état seront ceux liés à des activités de nature industrielle, artisanale, commerciale ou tertiaire.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou les limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

Article 1.2.8 - Textes applicables

Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions, notamment des textes suivants, s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent (voir tableau ci-après).

Dates	Références des textes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDI - CERFA n° 12571*01)
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation (GEREP)
28/04/14	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (GIDAF)
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
22/12/08	Arrêté ministériel du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4734 qui s'appliquent aux installations utilisant de l'ammoniac
23/08/05	Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
19/11/09	Arrêté du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants
14/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921
17/11/14	Arrêté préfectoral portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Mayenne

1.2.9 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - Gestion de l'établissement

Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.2 - Principes de conception et d'aménagement

Article 2.2.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

A cet effet, notamment, les haies bocagères limitrophes de la station d'épuration sont conservées et renforcées.

Article 2.2.3 - Propreté des installations

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article 2.3 - Exploitation des installations

Article 2.3.1 - Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.3.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

Article 2.3.3 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

2.3.3.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Sur les portes coupe-feu équipées de ferme-porte, ou à leur proximité immédiate, sera apposée une plaque signalétique bien visible portant la mention « porte coupe-feu à maintenir fermée ».

Sur les portes coupe-feu à fermeture automatique, ou à leur proximité immédiate, sera apposée une plaque signalétique bien visible portant la mention « porte coupe-feu, ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture ».

2.3.3.2 - Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 2.3.4 - Conduite et entretien des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.3.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.3.6 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quarante-huit heures à l'inspection des installations classées. Il est mis à jour autant que nécessaire.

Article 2.4 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions

Article 2.4.1 - Suivi et contrôle des installations

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.4.2 - Autosurveillance des émissions de l'établissement

Article 2.4.2.1 - Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit programme d'autosurveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.4.2.2 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance (GIDAF)

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures d'autosurveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse commente, analyse et interprète les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les ampleurs des écarts).

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non respect des valeurs limites réglementaires.

Article 2.4.3 - Conservation des résultats de la surveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- cinq ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance des installations et de leurs effets sur l'environnement conduite par l'exploitant, y compris les recalages des chaînes de mesures ;
- dix ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées, comme les mesures comparatives précitées ;
- permanent pour ce qui concerne l'épandage et pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

Article 2.4.4 - Bilan environnement annuel (déclaration GERE)

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les déchets et les sols, quel qu'en soit le cheminement. D'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, le bilan porte au minimum sur les déchets.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Article 2.4.5 - Mise en application du présent arrêté

La mise en application des dispositions du présent arrêté est effectuée suivant l'échéancier suivant. L'échéancier est composé de dates limites à ne pas dépasser.

Dès la notification du présent arrêté :

- le nouveau bassin tampon étanchéifié, dans l'ancienne lagune L1 est mis en service ;
- le prétraitement des effluents, déterrage, dessablage, tamisage, est opérationnel ;
- le bassin tampon est pourvu d'un dispositif d'oxygénation.

A compter du 1^{er} octobre 2017 :

- l'unité de déshydratation est en service et les boues produites par la station de traitement des effluents en service, y sont traitées ;
- le hangar de stockage des boues déshydratées est achevé.

A compter du 1^{er} janvier 2019, la nouvelle station de traitement des effluents est mise en service dans les conditions prescrites ci-après. Entre le 1^{er} janvier 2019 et le 1^{er} novembre 2019, les rejets de la nouvelle station sont dirigés vers le Sublay conformément à l'arrêté du 31 janvier 2002. A compter du 1^{er} novembre 2019, les eaux traitées sont dirigées soit vers un rejet dans l'Oudon, soit vers la fertirrigation (mise en service de la canalisation de rejet vers l'Oudon).

Dans l'attente des échéances mentionnées ci-dessus, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002, concernées par les modifications apportées aux installations figurant dans l'échéancier ci-dessus, s'appliquent.

En ce qui concerne l'extension du plan d'épandage, les nouvelles surfaces peuvent faire l'objet d'un épandage dès notification du présent arrêté.

L'épandage est effectué en respectant les dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2002 jusqu'à épuisement des effluents stockés en attente d'épandage, puis en respectant les dispositions du présent arrêté, au plus tard à partir du 1^{er} novembre 2019.

Les dispositions du programme d'actions régionales et locales à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates s'appliquent sans délai.

A compter du 31 décembre 2020, le dispositif d'analyse en continu et d'arrêt du rejet des eaux pluviales dans le Sublay est en service. La réserve d'eau de 420 m³ est opérationnelle, de même que l'aire d'aspiration associée.

TITRE 3 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 3.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Article 3.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau provient du réseau public. Il ne dépassera pas 195 000 m³ par an, ou 2 480 m³ par jour, pour les besoins des installations situées sur le site.

Les puits et piézomètres présents sur le site sont correctement entretenus. S'ils n'ont plus d'utilité pour la surveillance des eaux souterraines, ils font l'objet d'un réaménagement conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003.

Article 3.1.2 - Protection de la ressource

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les arrivées d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement, a minima toutes les semaines.

Article 3.1.3 - Consommation d'eau

L'exploitant détermine et applique les mesures propres à minimiser sa consommation d'eau.

Des ratios de consommation spécifique sont suivis régulièrement et tracés par l'exploitant. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Notamment, l'exploitant recycle autant que possible les eaux de lavage prétraitées.

Article 3.1.4 - Collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux sont canalisés et collectés dans des réseaux séparatifs qui distinguent les eaux pluviales, les eaux usées sanitaires et les eaux résiduaires industrielles.

Les effluents collectés ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Un système permet d'isoler les réseaux d'assainissement de l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 3.2 - Traitements des rejets industriels liquides

Les effluents sont traités dans une station d'épuration à boues activées (à partir du 1^{er} janvier 2019), conformément aux dispositions de cet article, ou sont des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

Les effluents industriels comprennent notamment :

- les eaux de lavage et de transport (principalement),
- les eaux de nettoyage et de lavage des lignes de production, des ateliers et des cuves,
- les eaux provenant d'installations techniques, chaudières, tours aéroréfrigérantes...,
- une partie des eaux de cours.

Article 3.2.1 - Caractéristiques générales des rejets industriels liquides et point de rejet

Les effluents rejetés sont exempts de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C ;
- pH : compris entre 6 et 8,5 enregistré en continu.

Le rejet est effectué dans l'Oudon. Le point de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée à la rivière aux abords du point de rejet, et à permettre une bonne diffusion dans le milieu.

Les eaux traitées destinées à être rejetées dans l'Oudon y sont transportées par une canalisation protégée des agressions externes et suffisamment résistante, notamment à la pression hydraulique. Les franchissements par la canalisation, des cours d'eau sont construits à partir de forages dirigés.

Article 3.2.2 - Valeurs limites d'émission des rejets liquides issues de la station de traitement

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes mesurées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs prélevés sur 24 h proportionnellement au débit.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite fixée.

Les rejets dans la rivière « Le Sublay » sont interdits à partir du 1^{er} novembre 2019.

En novembre et décembre, les rejets dans « l'Oudon » sont autorisés.

	Concentrations maximales en mg/l	Flux maximum en kg/j en novembre et décembre	Fréquences
Débit des rejets station		1200 m ³ /j	Mesure et enregistrement en continu
pH	6 < pH < 8,5		journalière
MES	35	42	journalière
DCO	90	108	journalière
DBO5	20	24	hebdomadaire
NGL	15	18	hebdomadaire
Nkj	10	10	hebdomadaire
NH4	-	-	hebdomadaire
NO2	-	-	mensuelle
NO3	-	-	mensuelle
P	1,5	1,8	hebdomadaire

En janvier, février et mars, Les rejets dans l'Oudon sont autorisés.

	Concentrations maximales en mg/l	Flux maximum en kg/j en janvier, février et mars	Fréquences
Débit des rejets station		1000 m³/j	Mesure et enregistrement en continu
pH	6 < pH < 8,5		journalière
MES	35	35	journalière
DCO	90	90	journalière
DBO5	20	20	hebdomadaire
NGL	15	15	hebdomadaire
Nkj	10	10	hebdomadaire
NH4	-	-	hebdomadaire
NO2	-	-	mensuelle
NO3	-	-	mensuelle
P	1,5	1,5	hebdomadaire

En avril, les rejets dans « l'Oudon » sont autorisés.

	Concentrations maximales en mg/l	Flux maximum en kg/j en avril	
Débit des rejets station	-	700 m³/j	Mesure et enregistrement en continu
pH	6 < pH < 8,5		journalière
MES	35	24,5	journalière
DCO	90	63	journalière
DBO5	20	14	hebdomadaire
NGL	15	10,5	hebdomadaire
Nkj	10	10	hebdomadaire
NH4	-	-	hebdomadaire
NO2	-	-	mensuelle
NO3	-	-	mensuelle
P	1,5	1,05	hebdomadaire

De mai à octobre, les rejets sont interdits dans « l'Oudon ». En revanche, l'exploitant pourra procéder à la fertirrigation.

Fertirrigation

Les valeurs limites d'émission des rejets liquides issues de la station de traitement à destination, le cas échéant, d'une lagune de stockage servant à gérer la fertirrigation sont données dans le tableau ci-après.

Tableau de suivi des eaux destinées à la fertirrigation après avoir été traitées par la station d'épuration, mesures effectuées en sortie de lagune :

Paramètres	Concentrations maximales en mg/l	Fréquences
Débit des rejets station	-	Mesure et enregistrement en continu
pH	6,5 – 8,5	mensuelle
MES	150 mg/l	mensuelle
DCO	300 mg/l	mensuelle
NGL	30 mg/l	mensuelle
P	10 mg/l	mensuelle
Nkj	-	mensuelle
NH4	-	mensuelle
NO2	-	mensuelle
NO3	-	mensuelle

La fertirrigation a lieu de mai à octobre pendant la période où les rejets dans l'Oudon ne sont pas possibles.

Le suivi de la fertirrigation au moment où elle est effectuée est prescrit ci-après dans le titre consacré à la fertirrigation.

La fertirrigation porte sur un volume d'effluents de 138 000 m³/an au maximum, ce qui représente des flux de 4,1 t/an d'azote total et de 4,0 t/an de phosphore total.

3.2.3 - Contrôle de la chaîne de mesure

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le cahier des charges et le choix de l'organisme seront préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'améliorations qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.

3.2.4 - Transmission des résultats de la surveillance des rejets (GIDAF)

Les résultats de la surveillance (autosurveillance et contrôles externes) des rejets de la station dans l'eau et dans les sols sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées prévu à cet effet, conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014.

La fréquence des analyses est donnée dans le tableau des valeurs limites des rejets de la station.

Les résultats de la surveillance du mois « n » sont disponibles sur le site de télédéclaration avant la fin du mois « n+1 ».

3.2.5 - Suivi de la station de traitement

La station de traitement du site fait l'objet d'un suivi approprié.

A cet effet, elle est équipée d'une supervision et de sondes de mesure.

L'exploitant effectue les analyses nécessaires, notamment en entrée station, afin de calculer les rendements d'épuration. Il surveille les paramètres représentatif du fonctionnement de la station, hauteur du voile de boue, pH ...Ce suivi est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

De la même façon les consommations de produits injectés dans la station sont enregistrées.

Par ailleurs, l'exploitant a pris les dispositions nécessaires pour pouvoir remplacer sans délai en cas de panne accidentelle tout matériel défaillant, turbines, débitmètre...

Article 3.3 - Rejets des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées ou évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 3.4 Rejets des eaux pluviales

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur ainsi que des prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Les eaux pluviales de toiture de la partie sud de l'usine peuvent être rejetées vers « le Sublay ». Cependant, en cas de pollution accidentelle et notamment en cas d'incendie elles sont dirigées vers la lagune 5 d'une capacité de 15 000 m³ pour leur confinement.

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous. Les mesures sont déterminées à partir de prélèvements instantanés.

Paramètre	Valeur limite
Matières en Suspension – MES	30 mg/l
DCO sur effluent non décanté	125 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	5 mg/l

Une mesure des rejets est effectuée tous les 3 ans.

Article 3.5 - Points de rejets des eaux pluviales

Les eaux de toiture de la partie sud de l'usine rejoignent la rivière « Le Sublay » par l'intermédiaire du réseau pluvial communal. Il y a un seul point de rejet vers « le Sublay ». Les eaux pluviales du reste du site rejoignent le circuit des eaux usées, y compris les eaux de cours.

Le point de rejet est aménagé de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration ...). Il est aisément accessible pour permettre les interventions en toute sécurité.

Les systèmes de prélèvements continus réfrigérés, qui peuvent y être disposés temporairement, permettent un enregistrement et une conservation adaptée des échantillons (température ...).

Le point de rejet des eaux pluviales dans « le Sublay » est muni d'un système de contrôle en continu de la qualité du rejet ; il permet d'alerter l'exploitant en cas de détection d'une pollution.

En outre, le point de rejet dans « le Sublay » est muni d'une vanne étanche et fiable permettant d'arrêter rapidement le rejet.

Le dispositif de contrôle en continu du rejet est opérationnel à partir du 31 décembre 2020.

Article 3.6 - Surveillance des eaux souterraines et de l'étanchéité des lagunes

L'exploitant dispose de deux piézomètres en aval hydraulique de ses lagunes et d'un en amont afin de vérifier l'absence d'impact des lagunes sur les eaux souterraines.

L'étude déterminant leur implantation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sont analysés sur les deux piézomètres aval, tous les deux ans, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, pH, conductivité, azote global, nitrites, nitrates, azote ammoniacal, hydrocarbures C10 – C40, phosphore total et DCO et toute autre substance pertinente. Le suivi analytique commence à partir de l'année 2018. Les résultats sont communiqués par le site internet GIDAF. A défaut, ils sont envoyés à l'inspection des installations classées. Une mesure initiale est effectuée sur le piézomètre amont la première année.

Par ailleurs l'exploitant met en place une procédure de surveillance de l'état des lagunes et des digues qui les entourent. Une surveillance au moins annuelle fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Des analyses de l'eau dans les fossés de pied de talus pourront être faites.

Article 3.7 - Surveillance de l'Oudon

Lorsque le bassin de l'Oudon est en situation d'alerte au sens de l'arrêté préfectoral cadre n° 2014337-0008 du 8 janvier 2015, l'exploitant, pendant ses rejets dans l'Oudon, procède à une surveillance de cette rivière au niveau de son point de rejet.

Le suivi de la qualité de l'Oudon consiste à effectuer un prélèvement en amont et un autre en aval du point de rejet. Sont analysés, chaque semaine, notamment les éléments suivants :

- pH, conductivité,
- Ng, NH4, NO2, NO3,
- Pt,
- DCO,
- MeS.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si en amont ou en aval du rejet, la qualité de l'Oudon ne remplit plus les critères du « bon état », alors l'exploitant informe dans un délai de 24 heures après réception des résultats l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - Epandage

Article 4.1 - Epandage des boues et fertirrigation

Seul est autorisé l'épandage des eaux traitées et des boues déshydratées en provenance de la station d'épuration des effluents provenant des installations situées sur le site.

Les boues provenant de l'activité de l'établissement peuvent être valorisées par épandage sur les communes de Cossé-le-Vivien, Astillé, Courbeville, Quelaines-Saint-Gault, Cosmes, Méral, Ahuillé, Nuillé-sur-Vicoin et Montigné-le-Brillant.

Les communes sur lesquelles la fertirrigation (à savoir l'épandage d'eaux traitées) est pratiquée sont Cossé-le-Vivien et Astillé.

Les règles d'épandage du présent titre s'appliquent à l'épandage des boues et à l'irrigation, c'est-à-dire l'épandage des eaux traitées, sauf spécifications contraires.

Dans la suite du présent titre, le mot boues désigne indifféremment les eaux traitées et les boues.

L'épandage est pratiqué sur les parcelles agricoles dont les relevés parcellaires figurent en annexe au présent arrêté.

L'épandage d'eaux traitées et de boues sur les sols agricoles doit notamment respecter les règles définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 ;
- le programme d'actions national et local à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, en vigueur à la date des épandages.

Toute modification du périmètre d'épandage doit faire l'objet d'une étude préalable complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en oeuvre de l'épandage dans les conditions envisagées. Cette modification, avant toute mise en oeuvre, est soumise aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

En particulier l'épandage ne peut être réalisé que si des conventions ont été établies entre les parties suivantes :

- le producteur des boues ou des eaux traitées et le prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- le producteur des boues ou des eaux traitées et l'exploitant des parcelles agricoles qui reçoivent les boues ou les eaux traitées.

Ces contrats définissent les engagements de chacun.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues ou d'eaux traitées destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

Article 4.2 - Caractéristiques de l'épandage des boues

L'épandage est réalisé sur des terres à usage agricole ayant fait l'objet d'études préalables.

La surface épandable est de 879 ha dont :

- 773,2 ha d'aptitude 2,
- 105,8 ha d'aptitude 1,
- 40,4 ha d'aptitude 0,
- exclusions réglementaires : 64,0 ha,
- surface totale du plan : 983,4 ha.

Pour les boues, sans compter les eaux traitées, la quantité maximale de matières sèches pouvant être épandus annuellement est de 520 t/an, ce qui correspond aux apports maximaux suivants :

- 43 tonnes de N total,
- 19,9 t/an de phosphore total mesuré en équivalent P_2O_5 , (soit 8,7 t/an Pt).

Article 4.3 - Périodes et distances d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à respecter les dispositions du programme d'actions à mettre en œuvre contre la pollution par les nitrates en vigueur au moment des épandages, et notamment :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- dans les zones interdites par l'étude préalable précitée.

Sous réserve des prescriptions fixées en application du code de la santé publique, l'épandage d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau ci-dessous.

Tableau des distances de réalisation des épandages

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%

Cours d'eau et plan d'eau	1°/5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7%
	2°/35 mètres des berges	1. déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage 2. autres cas
	1°/100 mètres des berges 2°/200 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7% 1. déchets solides et stabilisés. 2. déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers,	50 mètres	
zones de loisirs et établissement recevant du public.	100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.

Article 4.4 - Etude préalable

Tout épandage est subordonné à une étude préalable, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

Cette étude préalable doit comprendre au minimum :

- l'origine des boues : procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- la représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- la représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion ;
- la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau du paragraphe 5.5, « Valeurs limites de concentration dans les sols d'éléments traces métalliques », et sur l'ensemble des paramètres mentionnés au paragraphe 5.7.4 (tableau relatif aux éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues et des sols), réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;
- la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des boues ou déchets épandus.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Article 4.5 - Les règles d'épandage

L'exploitant doit se conformer aux dispositions concernant le programme d'actions national et local à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, en vigueur à la date des épandages.

1° - Le stockage des eaux traitées s'effectue dans deux lagunes étanches : les boues sont déshydratées (jusqu'à être « pelletables ») avant d'être stockées dans un bâtiment dédié. Le volume total des stockages doit être égal au moins au volume de boues à épandre produit par l'usine pendant 8 mois de fonctionnement.

2° - Le pH des boues avant chaulage est compris entre 6,5 et 8,5 ; les boues chaulées peuvent avoir un pH d'environ 12.

3° - Les boues ne peuvent être épandues :

- si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau ci-après.

Valeurs limites de concentration dans les sols d'éléments traces métalliques

Eléments-traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- Dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux ci-après ou dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux ci-après :

Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les boues

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4 000	6

Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues

Composés-traces	Valeurs limites dans les boues (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Organiques				
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

- En outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau ci-après.

Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercur	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

4° - Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau ci-dessus

« Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6 ».

5° - La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans les boues et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;

- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Les apports toutes formes confondues doivent prendre en compte les besoins prévisibles des cultures et la fourniture d'azote ou de phosphore par le sol.

Pour l'azote, et pour les parcelles situées en ZAR, (zones d'actions renforcées), ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 190kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 190 kg/ha/an ;
- sur les luzernes : 190 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La valeur de 190 kg/ha/an est portée à 210 kg/ha/an si l'exploitant effectue une déclaration de dépassement du seuil de 190 kg/ha/an et justifie d'un plan prévisionnel de fumure établi par îlot analogue à celui de l'exploitant agricole.

Pour l'azote et pour les communes qui ne sont pas en ZAR, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les luzernes : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures légumineuses : aucun apport azoté.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à trois kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Cependant ces valeurs pour l'azote ne permettent pas de déroger à l'application du programme nitrates de la région des Pays de la Loire en vigueur au moment des épandages.

6° - En ce qui concerne les modes d'épandage, les dispositions suivantes sont mises en oeuvre.

L'épandage est effectué avec un épandeur.

La dose finale retenue pour les boues est au plus égale à 3 kg de matières sèches /m² sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

7° - Lorsque des analyses de sol d'une unité culturale montrent une teneur en phosphore supérieure à 0,15 ‰ en équivalent P₂O₅, analyse effectuée suivant la méthode OLSEN, deux fois consécutive ou non, lorsque la dernière teneur est supérieure à la précédente et que cet accroissement de la teneur du sol en phosphore n'est pas expliqué par la nature des cultures, alors l'exploitant prend les mesures nécessaires pour faire baisser cette teneur ; le cas échéant les épandages sur cette parcelle sont suspendus jusqu'au retour sous le seuil de 0,15 ‰.

Article 4.6 - Contrat avec les preneurs

Un contrat liant le producteur de boues au prestataire réalisant l'opération d'épandage et des contrats liant le producteur de boues aux agriculteurs exploitant les terrains doivent être établis. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées. La liste des contrats est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification du périmètre doit faire l'objet d'une étude préalable, complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Article 4.7 - Suivi de l'épandage

Ce suivi est assuré par un organisme qualifié.

Afin d'effectuer le suivi des épandages et des sols, l'exploitant détermine au moins quarante-cinq zones homogènes et quarante-cinq points de références associés.

Article 4.7.1 - Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et des types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel sera mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Le producteur doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation de l'épandage des boues produites en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 4.7.2 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 4.7.3 - Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- l'évolution des contrats établis avec les agriculteurs ;
- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues et eaux traitées épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet, à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés avant la fin du mois de février de l'année suivante.

Article 4.7.4 - Analyse des boues

Les boues sont analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Une fois par an, des analyses portant sur les paramètres suivants sauf, oligo-éléments, doivent être réalisées :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-dessous.

Les oligoéléments sont analysés une fois tous les deux ans.

Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues et des sols

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues : - matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ; - pH ; - azote global ; azote ammoniacal (en NH_4) ; - rapport C/N ; - phosphore total (en P_2O_5) ; potassium total (en K_2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ; - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols : - mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les boues au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Des analyses complémentaires peuvent être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées.

Les volumes de boues épandues sont pesés.

Article 4.7.5 - Analyse des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant dans le tableau « Valeurs limites de concentration dans les sols d'éléments traces métalliques » de l'article 4.7.4.

Dans le cadre du programme prévisionnel, les analyses portant sur la caractérisation de la valeur agronomique des sols, cf. tableau ci-dessus, doivent être effectuées au moins une fois par an, (sauf pour la granulométrie, et sauf pour les oligo-éléments pour lesquels la fréquence est d'une fois tous les deux ans), pour chaque unité culturale sur laquelle des épandages sont prévus. Les résultats accompagnés de conseils agronomiques sont communiqués aux exploitants agricoles concernés.

L'exploitant choisit d'effectuer ses analyses sur un point de référence d'une zone homogène chaque fois que l'épandage concerne la parcelle de référence.

Article 4.8 - Suivi de l'entretien des matériels

Les opérations de suivi des matériels utilisés pour l'épandage, (lavage des bassins et des tuyauteries, entretien des pompes, des enrouleurs...), sont portées dans un registre, éventuellement informatisé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - Fertirrigation par des eaux traitées

Article 5.1 - Dispositions générales

La quantité d'eaux traitées à épandre par fertirrigation est de 138 000 m³ par an au maximum.

Un programme d'irrigation annuel est rédigé à la place du programme prévisionnel d'épandage.

5.1.1 - Intégration dans le plan d'épandage de la fertirrigation

Les eaux traitées sont assimilées à des fertilisants de type II pour l'application du programme d'actions régional contre les nitrates.

Ces eaux traitées sont des effluents peu chargés au sens de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables.

La fertirrigation, ou épandage d'eaux traitées, entre en compte dans le plan d'épandage et les prescriptions relatives à l'épandage des boues lui sont également applicables sauf si elles étaient contraires aux dispositions du présent titre.

La fertirrigation au moyen des eaux traitées s'effectue sur des parcelles du plan d'épandage. Les eaux traitées sont acheminées sur les parcelles à irriguer par un réseau de canalisations enterrées qui dessert 265 ha avec 5300 m de canalisations et 14 hydrants.

La fertirrigation a lieu de mai à octobre sous réserve des dispositions prévues par le programme d'actions régional contre les nitrates.

5.1.2 – Procédure

Une procédure spécifique à la fertirrigation est rédigée par l'exploitant. Elle fixe les modalités de la fertirrigation. Elle prévoit notamment la détermination des distances entre l'asperseur et les zones sensibles ainsi que l'interprétation des résultats des analyses. Elle fixe en fonction des circonstances et des connaissances de l'exploitant des modalités d'exploitation complémentaires et le cas échéant plus sévères que celles contenues dans le présent arrêté.

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2 - Prescriptions relatives au matériel utilisé

Le réseau de distribution des eaux traitées est conçu de manière à ne pas dégrader la qualité de l'eau, via notamment l'absence de bras morts, à assurer la sécurité des personnes et des installations et à éviter tout contact accidentel du public avec les effluents traités.

Le réseau, ainsi que le matériel d'irrigation utilisé sur la parcelle, est conçu de telle sorte que le gestionnaire puisse réaliser facilement des purges. Le réseau fait l'objet d'une vidange totale à la fin de la saison d'irrigation et, pour les réseaux de distribution sous pression, d'un rinçage sous pression au moment de sa mise en route.

En l'absence de réseau de distribution, les eaux traitées peuvent être acheminées sur le site à l'aide de matériel spécifique dédié uniquement à cet usage (tonne à eau, camion citerne, ...), sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le matériel fait l'objet d'un rinçage après chaque utilisation ;
- le temps de séjour des eaux dans le matériel est minimisé et ne devra pas dépasser soixante-douze heures.

Les conditions de stockage et de distribution des eaux traitées ne doivent pas favoriser le développement de vecteurs ou d'agents pathogènes, de biofilms ou de nuisances olfactives.

Une alarme est prévue en cas de fuite sur le réseau de fertirrigation.

Article 5.3 - Prescriptions relatives aux opérations de fertirrigation

L'irrigation par aspersion doit être mise en oeuvre uniquement durant les périodes où la vitesse moyennée sur dix minutes du vent est inférieure à 15 km/h, ou 20 km/h en cas d'utilisation d'une aspersion basse pression. Cette vitesse moyenne doit être mesurée par un anémomètre situé à deux mètres au-dessus du sol, au sein d'une zone dégagée, à l'intérieur ou à la proche périphérie de la parcelle. Une vitesse de vent dont la moyenne mesurée pendant une durée de dix minutes est supérieure à cette valeur déclenchera de façon automatique une alerte auprès de l'opérateur responsable qui arrêtera l'irrigation.

Article 5.4 - Interdictions particulières et autres contraintes d'usage

La fertirrigation est interdite à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine, tel que défini à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

La fertirrigation est également interdite à l'intérieur d'une zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle la réutilisation d'eaux usées traitées a un impact sanitaire sur un usage sensible de l'eau, notamment en présence d'un puits ou d'un forage réalisé à des fins domestiques de l'eau, en cas d'absence de réseau public d'eau potable, et ayant fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée conformément aux dispositions de l'article L. 2224-9 du CGCT.

Le niveau de qualité requis est spécifié à l'article 5.7 ci-après dans le tableau « Surveillance sanitaire en routine ».

Quand ce niveau de qualité est atteint, les usages suivants sont possibles :

- cultures maraîchères, fruitières et légumières transformées par un traitement thermique industriel adapté (dans le cas d'une culture sous serre, seule l'irrigation localisée est autorisée, si présence humaine) ;
- pâturage, hors présence des animaux en cas d'aspersion, avec rinçage des abreuvoirs s'ils sont arrosés, et sous réserve du respect d'un délai après irrigation de 10 jours en l'absence d'abattoir relié à la station d'épuration et de 21 jours dans le cas contraire ;
- espaces verts, notamment parcs, jardins, golfs ... en dehors des heures d'ouverture au public ;
- fleurs vendues coupées, uniquement par irrigation localisée ;
- pépinières, arbustes et autres cultures florales ;
- fourrage frais, sous réserve du respect d'un délai après irrigation de 10 jours en l'absence d'abattoir relié à la station d'épuration et de 21 jours dans le cas contraire ;
- autres cultures céréalières et fourragères ;
- arboriculture fruitière, hors période allant de la floraison à la cueillette pour les fruits non transformés, sauf en cas d'irrigation au goutte-à-goutte ;
- taillis à courte ou très courte rotation, avec accès contrôlé du public.

Article 5.5 - Protection des réseaux d'eau potable

Le gestionnaire du réseau de distribution des eaux traitées s'assure que les canalisations sont repérées de façon explicite par un pictogramme « eau non potable » à tous les points d'entrée et de sortie des vannes et des appareils.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau de distribution d'eaux traitées avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. Le cas échéant, l'appoint en eau du système de distribution d'effluents traités depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de disconnexion par surverse totale, notamment à l'occasion du remplissage d'une cuve de stockage d'effluents traités.

Article 5.6 - Règles particulières

5.6.1 - Distances d'éloignement

Dans le cas de l'irrigation par aspersion, la distance entre, d'une part l'asperseur et d'autre part les zones sensibles, à savoir les habitations, les cours et jardins, les voies de circulation empruntées par les piétons, par les cyclistes ou les cavaliers, les lieux publics de passage et de loisir, les bâtiments publics et les bâtiments d'entreprise, ne peut être inférieure à deux fois la portée de l'aspersion.

Cette contrainte de distance peut être réduite dans les conditions du tableau ci-dessous :

Caractéristiques de l'asperseur	Distance asperseur à zones sensibles (quels que soient le sens et la vitesse du vent)	
Portée	Avec écran et basse pression	Dans les autres cas
Faible portée (< 10 m)	5 m	Deux fois la portée
Moyenne portée (10 à 20 m)	10 m	
Grande portée (> 20 m)	10 m	

Un écran est un dispositif arbustif ou un mur, canisses, panneaux d'occultation, etc. dont la hauteur est au moins égale à celle de l'apogée de l'asperseur.

La pression de fonctionnement est dite basse quand elle est inférieure à 5,5 bars pour un asperseur « grande portée », et à 3,5 bars dans les deux autres cas.

La présence d'un écran et l'usage de basse pression permettent de déroger à l'éloignement de 50 m prévu pour les épandages de boues.

Dans tous les cas, pour les établissements accueillant des enfants, écoles, crèches..., la distance les séparant de l'asperseur ne peut être inférieure à 200 m.

Dans tous les cas, pour les lieux d'abreuvement du bétail, cette distance ne peut être inférieure à 100 m.

5.6.2 - Prévention du ruissellement

La fertirrigation est limitée à une hauteur d'eau de :

- 20 mm par passage en période d'excédant hydrique des sols uniquement pour les sols d'aptitude 2 à l'épandage ; les autres sols ne sont pas irrigués pendant cette période ;
- 40 mm par passage en période de déficit hydrique pour les sols d'aptitude 2 et 1.

L'exploitant organise une surveillance appropriée de ses opérations.

Les dispositions notamment relatives aux périodes d'épandage s'appliquent à la fertirrigation sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent titre.

5.6.3 - Cahier d'épandage

Le cahier d'épandage visé au titre précédent relatif à l'épandage des boues et des eaux traitées est complété pour ce qui concerne la fertirrigation par les éléments suivants :

- le report des mesures de pression d'épandage chaque jour de fertirrigation ;
- le report des mesures de débit au moins une fois par jour de fertirrigation ;
- le report de la direction du vent au moins une fois par jour de fertirrigation.

5.6.4 - Nettoyage des tuyaux

L'exploitant dispose et met en oeuvre, le cas échéant, des moyens lui permettant un nettoyage des tuyaux servant à la fertirrigation en cas de difficulté à maîtriser la qualité des eaux traitées envoyées par ces tuyaux sur des terrains pour la fertirrigation ; ce nettoyage est effectué notamment en cas d'interruption de l'usage desdits tuyaux.

Article 5.7 - Surveillance au lieu d'usage et surveillance des apports

Surveillance périodique sanitaire

Les analyses de surveillance portent sur les substances et les organismes suivants :

- *Escherichia coli* (UFC/100mL) ;
- Entérocoques fécaux (UFC / 100ml) ;
- Phages ARN F-spécifiques ;
- Spores de bactéries anaérobies sulfito- réductrices ;
- DCO ;
- MeS.

La première année, la fréquence des analyses est mensuelle en période de fertirrigation. Ensuite, ces analyses sont renouvelées tous les trois ans. Le prélèvement pour les analyses est effectué sur le lieu d'usage, à savoir en sortie d'hydrant ou en aval d'un hydrant.

L'exploitant adapte les conditions de l'irrigation au vu des résultats des analyses.

Surveillance sanitaire en routine

Les valeurs limites que doivent respecter les eaux au moment de la fertirrigation sont données dans le tableau ci-après :

Paramètres	Concentrations maximales	Fréquence
Débit	-	mesure et enregistrement en continu
pH	5,5 – 8,5	mensuelle
MES	150 mg/l	mensuelle
DCO	300 mg/l	mensuelle
E. Coli	<10 000 UFC / 100 ml	mensuelle
Entérocoques fécaux	<1000 UFC / 100 ml et <400 UFC / 100 ml pour 90 % des mesures	mensuelle

Le prélèvement pour les analyses est effectué sur le lieu d'usage, à savoir en sortie d'hydrant ou en aval d'un hydrant.

TITRE 6 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 6.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 6.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant procède à un bilan, qu'il entretient tous les deux ans, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Ce bilan donne lieu à un plan d'action.

Pour les installations de combustion de puissances thermique nominale de 0,4 à 20MW, le contrôle périodique de l'efficacité énergétique des installations (chaudières) est réalisé tous les deux ans par un organisme accrédité. Les paramètres liés à l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements...) sont suivis périodiquement entre les contrôles.

Article 6.3 - Collecte des effluents atmosphériques

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

Article 6.4 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 6.5 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Article 6.6 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 6.7 - Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les silos, les dépoussiéreurs...).

Article 6.8 - Conditions générales de rejet

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 6.9 - Valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques

Expression des résultats

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes. Les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3%.

Installations de combustion

Les rejets dans l'air des installations de combustion respectent les valeurs limites ci-dessous.

Caractéristiques de l'installation	Chaudière BABCOCK	Chaudière STEIN	Tour d'atomisation
Nature du combustible	Fuel lourd BTS	Fuel lourd BTS	propane
Hauteur de cheminée	Hauteur minimale de 32 m		
Vitesse ascendante minimale des fumées	9 m/s	9 m/s	
Rendement		-	
NO _x en équivalent NO ₂	825 mg/Nm ³	825 mg/Nm ³	
Sox en équivalent SO ₂	1700 mg/Nm ³	1700 mg/Nm ³	
Poussières	150 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³
COT			50 mg/Nm ³

Article 6.10 - Points de rejets atmosphériques

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

Article 6.11 Contrôles des rejets atmosphériques

L'exploitant fait procéder tous les deux ans à un contrôle de ses rejets atmosphériques portant a minima sur l'ensemble des paramètres visés ci-dessus.

Les modalités de contrôle des émissions des installations de combustion sont celles figurant dans l'arrêté ministériel du 26 août 2013, modifiant l'arrêté de 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion).

TITRE 7 - Déchets

Article 7.1 - Limitation de la production et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Article 7.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas le volume d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 7.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 7.5 - Transports et suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 7.6 - Quantité de déchets

Les quantités maximales de déchets présents sur le site sont données dans le tableau ci-après :

Déchets	Quantité max stockée sur site
DIB	5 T (benne 30 m ³)
Cartons / plastiques	4 T (benne 30 m ³)
Ferrailles	2 T (benne 30 m ³)
Bois	3 T (benne 30 m ³)
Emballages produits chimiques (bidons plastiques)	40 conteneurs et palettes
Huiles usagées	
Piles, cartouches aérosols, chiffons souillés	
Palettes bois	200 palettes
Verres souillés	1 T

Les déchets d'amiante ou les déchets avec résidus d'amiante provenant de la déconstruction d'éléments de bâtiments du site ne sont pas concernés par cet article.

La quantité de déchets dangereux présents sur le site n'excède pas quinze tonnes.

TITRE 8 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 8.1 - Dispositions générales

Article 8.1.1 - Aménagements

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23/01/1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31/12/1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement.

Article 8.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8.2 - Niveaux acoustiques

Article 8.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit prédit à l'extérieur de l'établissement, en dB(A), pour une période d'été de 2100 à 7600 heures, les dimanches et jours fériés	Niveau de bruit admissible, en dB(A), pour une période d'été de 2100 à 7600 heures, les dimanches et jours fériés	Niveau de bruit admissible, en dB(A), pour une période d'été de 2100 à 7600 heures, les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 8.2.2 - Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Les niveaux sonores n'excèdent pas du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Niveaux limites sonores admissibles	Niveau de bruit de l'établissement (L _{den})	Niveau de bruit de l'établissement (L _{den})
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	50 dB(A)

Article 8.3 - Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant doit réaliser dans un délai de 3 mois après la mise en service de la station d'épuration réaménagée, puis tous les trois ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement. Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; en cas de non-conformité, ils lui seront transmis accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Dans un délai n'excédant pas un an à compter de la campagne de mesures, l'exploitant procède aux améliorations nécessaires de ses installations (silencieux sur des extracteurs, construction d'un merlon, capotage d'aérateurs ... selon l'étude ORFEA n° A1604-010-01 du 2/08/2016) et réalise une nouvelle campagne de mesures de ses émissions sonores.

La démarche est réitérée dans les mêmes délais jusqu'au respect des valeurs limites du présent titre.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23/01/1997, et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

Les mesures d'émergence sont effectuées lors de chaque campagne au minimum en trois points judicieusement choisis en fonction notamment de la cartographie des niveaux sonores engendrés par l'usine faite par le cabinet Orféa et des résultats des campagnes précédentes.

Article 8.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs de niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 9 - Prévention des risques technologiques

9.1 - Caractérisation des risques

Etat des stocks des substances ou préparations dangereuses

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et au besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

9.2 - Infrastructures et installations

Accessibilité au site

Chaque partie de l'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.

Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de sept mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de vingt mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Mise en station des échelles

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 % permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Accès à l'entrepôt des secours

Nonobstant les dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir un feu comportent des dégagements permettant une intervention rapide des secours. En outre, le nombre minimal de ces entrées permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de cinquante mètres effectifs de l'une d'elles, et de vingt-cinq mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé (une cellule adjacente), dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à mille m².

Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

9.2 - Prévention des risques

9.2.1 - Ventilation et chauffage des locaux

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

9.2.1 - Réseaux, canalisations et équipements

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

9.2.1 - Installations électriques – mises à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées. Un contrôle thermographique complète ces vérifications. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

9.2.1 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre toutes agressions.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

9.3.5 - Protection contre la foudre

Le déclenchement de la révision de l'analyse du risque foudre, visé ci-après, est effectif dès le lancement d'une nouvelle construction concernant un bâtiment de l'usine.

Les dispositions relatives à la foudre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 s'appliquent à l'usine.

9.3.5.1 - Analyse du Risque Foudre (ARF)

Pour les installations concernées, l'analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens du code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

9.3.5.2 - Moyens de protection contre les effets de la foudre

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique, menée par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent. Ils répondent aux exigences de l'étude technique.

9.3.5.3 - Contrôles des installations de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et complètes tous les 2 ans par un organisme compétent.

Tous ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant dispose de l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

9.3.6. - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux.

9.3.7. - Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant.

Après la fin des travaux, une vérification de fin de travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant puis une ou plusieurs vérifications sont effectuées pendant les heures qui suivent à un rythme et sur une durée déterminée par l'exploitant en fonction des risques. Le permis de feu prévoit explicitement les modalités de la surveillance.

9.3.8 - Dispositions constructives

Le stockage de fuel

L'aire qui entoure le stockage de fuel telle qu'elle figure sur le plan d'ensemble du site de mai 2016, demeure libre de toute occupation. Seuls les véhicules dont l'activité est en rapport avec le stockage peuvent y stationner pendant leurs opérations de dépotage ou lorsqu'ils s'alimentent.

Le stockage de produits finis, semi-finis et d'emballage, dit magasin du haut

Aucune nouvelle construction ne peut être implantée dans l'aire libre exposée à un flux thermique supérieur à 8 kW/m² déterminée dans l'étude des dangers de mai 2016. Cette aire doit demeurer libre de tout produit combustible ou inflammable.

9.3.9 - Ammoniac

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 s'appliquent aux installations utilisant de l'ammoniac.

9.3.10 - Gaz inflammables liquéfiés

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 s'appliquent aux installations stockant ou utilisant des gaz inflammables liquéfiés.

9.3.11 - Cuve de fuel lourd

Les dispositions des articles 4 et 5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4734 s'appliquent au stockage de fuel lourd.

9.4 - Prévention des pollutions accidentelles

9.4.1 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

9.4.2 - Rétentions

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou des eaux usées, ou le milieu naturel.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs, (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers...).

9.4.3 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

9.4.4 - Stockage sur les lieux d'emploi

La quantité de matières premières, produits intermédiaires et produits finis, répertoriés comme substances ou préparations dangereuses stockées et utilisées dans les ateliers est limitée au minimum technique permettant le fonctionnement normal de ces derniers.

9.4.5 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes contenant des liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

9.5 - Moyens d'alerte et d'intervention et organisation des secours

9.5.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

9.5.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

9.5.3 - Moyens d'alerte

Le réseau de sprinklage est relié à une alarme sonore ainsi qu'à une centrale d'incendie.

L'alerte sprinklage est transmise au personnel de production présent sur le site et à une société de télésurveillance chargée de contacter le personnel d'astreinte maintenance.

La centrale incendie est secourue en cas de coupure de l'alimentation électrique.

La centrale permet d'identifier la zone en alarme et d'activer, manuellement en cas de nécessité, les sirènes générales de tout l'établissement.

Des procédures et consignes écrites relatives au fonctionnement de la centrale et à la conduite à tenir en cas de déclenchement d'une alarme sont rédigées.

L'ensemble des bâtiments est équipé d'un réseau de boîtiers coup de poings d'évacuation et bris de glace qui déclenche la sirène générale de tout l'établissement.

9.5.4 - Moyens d'intervention et ressources en eau

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs répartis selon une règle reconnue ;
- un poteau d'incendie à l'intérieur de l'usine et un poteau d'incendie à l'extérieur, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés capables d'assurer un débit unitaire simultané de 120 m³/h. (soit 240 m³/h pour les deux) ;
- un réseau de sprinklage couvre l'ensemble du site, sauf l'atelier « raperie » ;
- une équipe de première intervention composés de personnels formés et aptes à intervenir à tout moment ;
- une réserve d'eau pour lutter contre un éventuel sinistre, d'une capacité minimale de 420 m³ ; la réserve et l'aire d'aspiration associée sont installées conformément aux prescriptions du SDIS, et situé à côté de l'usine et du bassin tampon de la station d'épuration.

Le poteau d'incendie interne est maintenu. Sa position par rapport aux flux thermiques calculés dans l'étude des dangers est reportée dans la consigne de sécurité régissant les interventions en cas d'incendie et sera portée à la connaissance des secours externes en cas d'intervention sur un incendie.

9.6 - Moyens et mesures organisationnels

Le site est clôturé.

Une astreinte est mise en place afin de disposer à tout moment de personnes qualifiées capables de faire face à tout incident.

Une organisation de la qualité pour la maintenance (type GMAO par exemple) est mise en place pour assurer le suivi de tous les dispositifs concourant à la sécurité du site.

9.7 Vérifications périodiques

Sont vérifiés à une fréquence au moins annuelle par un opérateur spécialisé :

- les dispositifs de lutte contre l'incendie, extincteurs... ;
- les dispositifs limitant à 450 m³ la capacité de la cuve de fuel lourd, et les organes de sécurité l'équipant à savoir une détection incendie ;
- les détecteurs ammoniac, autres gaz... ;
- les exutoires de désenfumage, commandes manuelles pour le bâtiment « raperie », et automatiques pour les autres bâtiments ;
- les portes coupe-feu ;
- le poteau incendie interne.

Les installations de sprinklage sont vérifiées à une fréquence au moins annuelle par une société spécialisée.

Toutes les vérifications feront l'objet d'un rapport de contrôle tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.8 Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement)

Les réseaux des eaux usées susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction d'un incendie) sont raccordés à des bassins de confinement étanches aux produits collectés.

Deux bassins sont prévus à cet effet :

- le bassin situé à proximité de la station d'épuration, les eaux provenant de la partie sud de l'usine et de l'intérieur des bâtiments sont bloquées par un barrage et pompées vers la lagune servant au confinement ;
- le bassin tampon de la station d'épuration situé à proximité de l'usine pour les autres eaux.

Ces bassins de confinement d'une pollution sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances.

TITRE 10 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Article 10.1 - Dispositions particulières applicables à la rubrique 2921 (E) prévention de la légionellose

L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement à l'exception des prescriptions contraires aux dispositions du présent arrêté. Il est complété par les dispositions qui suivent.

Article 10.1.1 - Entretien préventif

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) a été menée sur les installations concernées. Elle est revue au moins une fois par an.

Cette AMR, ses conclusions, ses révisions et les plans d'actions correctives associés à ces révisions avec leur planification, les plans d'entretien et de surveillance, et les éléments des différentes révisions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant est jointe au plan d'entretien et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.1.2 - Nettoyage préventif

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

Article 10.1.3 - Procédures

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures à la disposition des personnels appelés à les appliquer.

Les situations de dépassement des concentrations en *legionella pneumophila* des seuils de 100 000 UFC/L et de 1 000 UFC/L font l'objet d'une procédure particulière.

Les situations où le dénombrement des *legionella pneumophila* selon la norme de référence est rendu impossible en raison de la présence d'une flore interférente font l'objet également d'une procédure particulière.

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours, en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) : suite à un arrêt prolongé complet, suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ; autres cas de figure propres à l'installation.

Article 10.1.4 - Nouvelles tours

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

Article 10.1.5 - Surveillance des installations

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

10.1.5.1 - Analyses des *Legionella pneumophila*

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

10.1.5.2 - Expression des résultats de l'analyse des légionelles

Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella* species supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservées pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début d'analyse ;
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ;
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

Le seuil de quantification des *Legionella pneumophila* dans les analyses est de 100 UFC/L.

10.1.5.3 - Transmission des résultats à l'inspection (GIDAF)

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Ces résultats sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées prévu à cet effet, conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014.

Article 10.1.6 - Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire conformément à l'arrêté ministériel concerné.

Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

Article 10.1.7 - Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant :

- fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire conformément à l'arrêté ministériel concerné,
- procède ensuite à une désinfection curative de l'eau de l'installation,
- charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de *Legionella pneumophila* isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon) pour identification génomique.

Article 10.1.8 - Vérification de l'installation

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

Cette vérification est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du code de l'environnement.

A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre.

Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées.

Article 10.1.9 - Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I-3 du présent article ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.

Article 10.1.10 - Bilan annuel

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Article 10.1.11 - Protection des personnes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Article 10.1.12 - Consultation des documents

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions, fiche de stratégie de traitement préventif ...) sont tenus à la disposition de l'organisme effectuant la vérification et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils peuvent être transmis à l'inspection des installations classées sur sa demande.

Article 10.1.13 - Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte les critères suivants :

- *Legionella pneumophila* < seuil de quantification
- MeS < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au moins annuelle.

Article 10.1.14 - Surveillance des rejets

L'exploitant a rédigé une fiche de stratégie de traitement mentionnant les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Sur la ou les canalisation(s) de rejet d'effluents de l'installation de refroidissement sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.

Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations.

Les valeurs limites d'émission sont les suivantes :

- température < 30°C,
- 5,5 < pH < 9,5,
- DCO < 125 mg/l,
- MeS < 35 mg/l,
- Phosphore total < 2 mg/l,
- Fe et composés < 5 mg/l,
- AOX < 1 mg/l,
- Pb < 0,5 mg/l,
- Ni < 0,5 mg/l,
- As < 50 µg/l,
- Cu < 0,5 mg/l,
- Zn < 2 mg/l,
- Trihalométhane < 1 mg/l.

Pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.

En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2014 sont respectées en sortie de l'installation.

Les valeurs limites d'émission s'entendent avant toute dilution des rejets de l'installation de refroidissement dans le réseau eaux usées qui acheminent les effluents vers la station de traitement des effluents du site.

Article 10.2 - Tour d'atomisation et séchage

Article 10.2.1 - Implantation

La tour d'atomisation est implantée à une distance au moins égale à 100 m de toute habitation occupée par des tiers.

Il convient de séparer dans toute la mesure du possible, la partie fabrication (atomisation) de la partie stockage et des ateliers de conditionnement.

Article 10.2.2 - Limitation des effets d'une explosion

Le bâtiment contenant la tour d'atomisation doit tenir compte, dans sa structure et ses matériaux, du risque d'explosion.

Des événements d'explosion sont installés sur la tour. Il est interdit de stationner et de circuler à proximité de ces derniers dans les zones dangereuses signalées.

Des événements d'explosion sont installés sur le bâtiment contenant la tour.

Article 10.2.3 - Limitation des effets de l'incendie

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours (au moins 1 heure). L'usage de matériaux combustibles est limité.

L'aménagement des abords de la tour, des dispositifs connexes et de l'ensemble de l'établissement doit permettre l'intervention rapide et aisée des services de secours.

Le plan d'intervention en cas d'incendie ou d'explosion doit être affiché.

Il est prévu un interrupteur général des installations (type coup de poing ou autres).

Article 10.2.4 Limitation des dépôts de poussières dans la tour d'atomisation

Les dépôts de poussières à l'intérieur de la tour d'atomisation sont limités au maximum, ainsi que dans les autres parties de l'installation.

Il est effectué un balayage mécanique en continu des parois de la tour. De plus, des contrôles visuels fréquents permettent de s'assurer de l'efficacité du balayage, notamment au niveau des disperseurs d'air et des gaines d'évacuation d'air.

Un nettoyage à l'eau avec un dispositif d'aspersion sous pression, est fait au moins une fois par mois et aussi souvent que nécessaire.

Le contrôle visuel de l'absence de dépôts sur l'ensemble de l'installation est indispensable après chaque nettoyage.

Article 10.2.5 - Limitation des émissions de poussières dans les installations annexes et à l'extérieur

Les organes pneumatiques de transport sont étanches et en bon état.

Les installations annexes, local d'ensachage, sont lavés à l'eau au moins une fois par semaine et aussi souvent que nécessaire.

L'air en sortie de la tour d'atomisation passe dans un cyclone, puis dans une tour de lavage à l'eau avant le rejet vers l'extérieur.

Article 10.2.6 - Limitation des causes d'inflammation

L'entretien des appareils d'atomisation est assuré régulièrement.

Le réglage du système de réchauffage d'air (batteries, gaines...) est contrôlé fréquemment.

La température en entrée et sortie de la tour et en sortie des vibro-fluidiseurs est contrôlée par un automate.

En cas de dépassement d'une valeur donnée de ces températures, un noyage à l'eau de la tour et une alarme sonore sont déclenchés.

La vérification des systèmes d'alarme et de détection sont effectués en continu par la supervision informatique de la tour.

Une attention particulière doit être portée à la température des parois des moteurs, hublots d'éclairage...

Article 10.2.7 - Prévention et détection des dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement vérifiés.

Les appareils exposés sont protégés contre la pénétration des poussières et fréquemment vérifiés.

L'exploitant met en place une GMAO qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Une régulation automatique des différents organes de sécurité, avec alarme appropriée, est réalisée, les sécurités devant fonctionner par défaut.

A tous les endroits nécessaires sur les installations et au moins à chaque niveau doivent être mis en place un dispositif d'arrêt d'urgence de l'installation ou un dispositif d'arrêt type « coup de poing ».

TITRE XI - Dispositions administratives

Article 11.1 - Abrogation

Certaines dispositions du présent arrêté s'appliqueront dans des délais liés à la mise en place de nouveaux équipements suivant l'échéancier figurant à l'article 2.4.5 ci-avant.

Dans l'attente des échéances mentionnées ci-dessus à l'article 2.4.5, les dispositions concernées de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002 continuent de s'appliquer.

Les autres dispositions qui ne sont pas liées à la mise en place des nouveaux équipements sont abrogées. L'arrêté sera totalement abrogé à l'issue de l'échéancier.

Article 11.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes cedex :

- 1° - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'article R. 181-52 du code de l'environnement prévoit que les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 11.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Cossé-le-Vivien pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Cossé-le-Vivien et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne et aux frais de l'exploitant, dans la presse locale, le quotidien « Ouest France » et l'hebdomadaire « Le Courrier de la Mayenne ».

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet départemental de l'État (www.mayenne.gouv.fr).

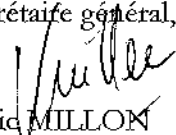
Article 11.4 - Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée à l'exploitant, qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible sur le site.

Article 11.5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité départementale de la Mayenne, le maire de Cossé-le-Vivien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires d'Ahuillé, Astillé, Cosmes, Courbeville, Méral, Montigné-le-Brillant, Nuillé-sur-Vicoin et Quelaines-Saint-Gault, ainsi qu'aux chefs de services concernés.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric MILLON